Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Haute-Savoie

Annecy, le 4 février 2020

La directrice académique
des services de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
et les professeurs des écoles de
Haute-Savoie

S/C Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : **Mise en disponibilité : première demande, demande de renouvellement et demande de réintégration pour l'année scolaire 2020/2021.**

Division du 1er degré DIV 1

Affaire suivie par
Djamila OUDGHIRI

Téléphone
04 50 88 41 68
Télécopie
04 50 51 47 36

Mél :
ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy Cedex

Références :
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée,
- Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié,
- Décret n° 2007-611 du 19 décembre 2008,
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de sa rémunération, et ses droits à la retraite.

Toutefois, dans le cas d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, le temps passé en disponibilité compte dans la durée de cotisation pour la retraite.

Les disponibilités sont accordées pour une année scolaire complète, soit du 1er septembre au 31 août et ce, sous réserve de nécessité de service.

Toutes les demandes de mise en disponibilité entraînent automatiquement la perte du poste occupé. Celui-ci sera porté au mouvement pour être pourvu à la rentrée 2020.

I - TYPES DE DISPONIBILITÉ

I-1 - Sur autorisation, accordée sous réserve de nécessités de service :

Motif	Durée sur l'ensemble de la carrière	Pièces justificatives	Activité professionnelle annexe
Etudes ou recherches présentant un intérêt général	1 an renouvelable (maxi 6 ans)	attestation d'inscription de l'université ou de l'organisme de formation ou certificat de scolarité	Possibilité d'exercer une activité, dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé, et sous réserve d'autorisation et après avis de la commission de déontologie
Convenances personnelles	1 an renouvelable (maxi 10 ans)		Possibilité d'exercer une activité, dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé, et sous réserve d'autorisation et après avis de la commission de déontologie

Pour créer ou reprendre une entreprise	1 an renouvelable (maxi 2 ans)	avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans l'administration + inscription au registre du commerce,1:Justificatif d'immatriculation d'activité soit au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis/extrait K délivré par le Tribunal de Commerce ou extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers)_ soit à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) (copie de la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF)Ce justificatif devra dater de moins de 3 mois.	Possibilité d'exercer une activité, dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé, et sous réserve d'autorisation et après avis de la commission de déontologie

Les disponibilités sur autorisation font l'objet d'une étude au cas par cas en tenant compte des contraintes dues aux nécessités de service.

I-2 - <u>De droit</u> :

Motif	Durée sur l'ensemble de la carrière	Pièces justificatives	Activité professionnelle annexe
Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un PACS, à un enfant, ou un ascendant à la suite d'un accident ou pour maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne.	Dans les conditions requises pour l'obtenir	photocopie livret de famille ou du pacs + certificat médical + éventuellement carte d'invalidité.	Possibilité d'exercer une activité compatible avec le problème de santé de votre enfant, conjoint lié par un pacs, ou ascendant dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé, et sous réserve d'autorisation et après avis de la commission de déontologie
Pour élever un enfant de moins de 8 ans	1 an renouvelable jusqu'au 8ème anniversaire de l'enfant	photocopie du livret de famille	Possibilité d'exercer une activité compatible avec l'éducation de votre enfant, dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé, et sous réserve d'autorisation et après avis de la commission de déontologie
Pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire cas particulier d'un conjoint exerçant en Suisse : selon le lieu	1 an renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir	**attestation de l'employeur du conjoint** (pas de photocopie du bulletin de salaire) si la situation de famille est nouvelle :	Possibilité d'exercer une activité, dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé, et sous réserve d'autorisation et après avis de la commission de déontologie

Motif	Durée sur l'ensemble de la carrière	Pièces justificatives	Activité professionnelle annexe
précis d'activité du conjoint, la décision de mise en disponibilité sera arrêtée par l'Inspecteur d'Académie après avis de la CAPD.		photocopie livret de famille ou du pacs	
Pour adoption déplacement dans un DOM – COM – Nlle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant	6 semaines maximum par agrément	copie de l'agrément (code de l'action sociale et des familles articles L 225-2 et L 225-17)	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Pour exercer un mandat d'élu local	durée du mandat	demande de l'intéressé + attestation préfectorale	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période

Toute demande de mise en disponibilité entraîne automatiquement la perte du poste occupé.

II - MODALITES DE DEPOT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES

II-1 - 1ère demande de disponibilité – ANNEXE 1

Les demandes devront parvenir à votre IEN de rattachement au plus tard pour le **lundi 23 mars 2020** cachet de la poste faisant foi, à l'aide du formulaire joint en annexe 1.

II-2 - Demande de renouvellement de disponibilité – ANNEXE 2

Les demandes devront parvenir à mes services au plus tard pour le **mardi 31 mars 2020** à l'aide du formulaire joint en annexe 2.

RAPPEL : toutes les demandes de disponibilité doivent être transmises avec **les pièces justificatives demandées.**

Les demandes de mise en disponibilité formulées avant un changement de département par voie informatisée ou par ineat/exeat seront, de ce fait, automatiquement annulées.

II-3 - Demande de réintégration après une disponibilité – ANNEXE 3

Les demandes de réintégration (Annexes 3, 4, 5, 6) devront parvenir à mes services avant le **mardi 31 mars 2020 avec le certificat médical d'aptitude,** délai permettant aux personnels concernés de participer au mouvement départemental.

« La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade ». Les imprimés nécessaires pour vous présenter à ce contrôle médical sont en annexe 4,5, et 6.

Par ailleurs, les honoraires étant réglés directement au médecin par l'administration, vous voudrez bien adresser les états d'honoraires en même temps que le certificat médical établi.

Les personnels qui n'auront pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité dans les délais mentionnés, se trouveront, au 1er septembre 2020, en situation irrégulière et se placeront en dehors des garanties prévues par leur statut, et s'exposeront à une procédure de radiation des cadres.

II-4 - Demande de disponibilité en cours d'année – ANNEXE 7

Les demandes devront parvenir à votre IEN de rattachement **deux mois avant le début de la disponibilité**, à l'aide du formulaire joint en annexe 7.

III - Modifications relatives à la disponibilité dans la fonction publique introduites par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019

L'article 5 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 pose le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les personnels placés en disponibilité au titre des articles 44, 46 et au titre des 1° et 2° de l'article 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission à son administration de pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année.

Par ailleurs, l'article 2 du décret modifie le régime de la disponibilité pour convenances personnelles en portant sa durée maximale initiale de trois à cinq ans, renouvelable dans la limite totale de dix ans. Le renouvellement est désormais conditionné à une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus au terme de la première période maximale de cinq ans.

III-1 - Le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour certains fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle

Cette réforme s'applique aux disponibilités et renouvellements accordés après le 7 septembre 2018. *Exemple : un enseignant en disponibilité du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 ne peut faire valoir ses droits à avancement pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 puisque la disponibilité a été accordée le 1er septembre 2018, avant le 7 septembre 2018.*

- **Champ des disponibilités et de l'activité professionnelle concernées**

  a) Disponibilités concernées

- disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service dans les cas suivants
  - études ou recherches présentant un intérêt général,
  - pour convenances personnelles,
  - pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail,

- ou disponibilité accordée de droit sur demande dans les cas suivants :
  - élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
  - donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
  - suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Les catégories de disponibilité suivantes n'ouvrent donc pas droit au maintien aux droits à l'avancement :
- les disponibilités pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou un mandat de député de l'Assemblée nationale, de sénateur ou de député du Parlement européen,
- les disponibilités pour exercer un mandat d'élu local,
- les disponibilités d'office, quel que soit le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position.

b) Nature de l'activité professionnelle

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :	
Pour une activité salariée	Correspond à une quotité de travail minimale de **600 heures par an** (1° du 48-1).
Pour une activité indépendante Dont les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise	Procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2°du 48-1). Les trimestres sont calculés sur la base de150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.
Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise (art 46) Dans ce cas, la durée d'une disponibilité de ce type est de 2 ans maximum et non renouvelable	Aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

Les périodes de chômage ne sont donc pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

➢ **Procédure permettant au fonctionnaire de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement**

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade pour une durée maximale de 5 ans dans la carrière est subordonnée à la **transmission annuelle de pièces justificatives** par le fonctionnaire concerné à son service gestionnaire.

Le décret n°2018-234 du 30 mars 2018 prévoit pour la fonction publique d'Etat que les justificatifs soient transmis le 31 mai n+1 au plus tard pour la prise en compte de l'année n.

Toutefois, l'agent ne pourra faire valoir ses droits au titre des campagnes d'avancement d'échelon accéléré et des promotions à la hors classe, à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial n+1 que s'il fournit ses pièces justificatives au titre de l'année n, dans des délais compatibles avec l'organisation des campagnes concernées.

- Afin de prendre en considération les activités professionnelles exercées durant votre disponibilité, il vous appartient de faire parvenir à la division du 1er degré public (pôle RH) l'ensemble des pièces justificatives avant le :

Dimanche 31 mai 2020 à l'adresse ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr

- Toutefois, si vous souhaitez que votre ancienneté soit prise en compte dans le cadre des campagnes d'avancement 2019/2020, il vous appartient de faire parvenir à la division du 1er degré public (pôle RH) l'ensemble des pièces justificatives avant le :

Samedi 29 février 2020 à l'adresse ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr

A défaut, l'ancienneté sera acquise, sous réserves de validation, pour les campagnes suivantes.

Je vous rappelle que toutes les pièces justificatives transmises après le 31 mai 2020 seront déclarées irrecevables.

La liste des pièces justificatives est fixée par l'arrêté du 14 juin 2019 :

Liste des pièces justificatives	
Activité salariée	Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail
Activité indépendante	Un extrait Kbis ; ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou

	une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019
Création ou reprise d'une entreprise	Un extrait Kbis ; ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises doivent le cas échéant être accompagnées de copies traduites en français par un traducteur assermenté.

III-2 - La disponibilité pour élever un enfant

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit les mêmes droits à l'avancement pour un agent en disponibilité pour élever un enfant même en l'absence d'activité professionnelle (article 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984). Ces dispositions seront applicables après publication d'un décret en conseil d'Etat qui en précisera les conditions.

III-3 - L'aménagement de la disponibilité pour convenances personnelles

- **Modalités**

La disponibilité pour convenances personnelles est accordée sur demande de l'agent pour une durée maximale de cinq années au lieu de trois ans précédemment (article 2 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019).

Elle est toujours renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière sous réserve que l'intéressé ait accompli, après réintégration, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Les nouvelles dispositions instaurent donc une obligation de retour dans la fonction publique d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans.

- **Mise en œuvre**

L'article 17 du décret prévoit que ces nouvelles modalités s'appliquent aux disponibilités accordées par arrêté à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 28 mars 2019).

Toutefois, le décompte des 10 années de disponibilités pour convenances personnelles sur l'ensemble de la carrière inclut les disponibilités de ce type prises avant l'entrée en vigueur de ce décret.

Le décompte de la période de cinq ans au bout de laquelle le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique ne commence qu'à compter de la demande de disponibilité (ou de renouvellement de disponibilité) pour convenances personnelles présentée après le 27 mars 2019. Ce n'est donc pas la date de prise d'effet de la disponibilité qui est prise en compte mais bien la date de la demande.

Ainsi, les disponibilités accordées avant mars 2019 ayant pris effet au 1er septembre 2019 ne sont donc pas soumises à la nouvelle réglementation, qui ne concerne que les demandes de disponibilité formulées à compter du 28 mars 2019.

Mireille VINCENT